



PAR COURRIEL

Québec, le 12 août 2025



Bonjour,

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la Loi sur l'accès), nous donnons suite à votre demande reçue le 3 juillet 2025 par courriel, qui vise (notre numérotation) :

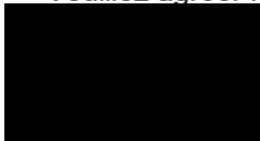
« concernant le CSTA de Thetford-Mines. [...] en moyenne, [1] du nombre de travailleurs autonomes qui utilise ce programme, [2] du nombre d'agents spécialisés qui s'occupe des dossiers et [3] du délai entre la réception des documents des revenus et dépenses et l'émission de l'avis du montant accordé. Pour la période de janvier 2025 à mai 2025 inclusivement »

Le secteur du Ministère concerné a procédé au repérage des documents.

Nous vous communiquons le document qui répond à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous disposez d'un délai de 30 jours pour demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.



Stéphanie Parent
Coordonnatrice ministérielle de l'accès à l'information
Responsable substitut de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

Demande d'accès à l'information

1. Nombre de travailleurs autonomes qui ont utilisé le programme

Pour la période de janvier à mai 2025, le CSTA a une moyenne mensuelle de 781 dossiers. Il est important de mentionner qu'il y a une certaine variation d'un mois à l'autre étant donné les entrées et les sorties à l'aide de dernier recours. La moyenne mensuelle ne tient pas compte non plus des demandes analysées et refusées en nouvelle demande. Il est toutefois impossible de quantifier ce nombre puisqu'aucun rapport dans les statistiques ne peut donner ce chiffre.

2. Nombre d'agents spécialisés qui s'occupent des dossiers

Durant les 5 premiers mois de l'année 2025, 8 agents évaluateurs étaient présents au CSTA sur une possibilité de 12 agents.

3. Délai entre la réception des documents des revenus-dépenses et l'émission de l'avis du montant accordé.

Pour les mois de janvier à mai 2025, le CSTA a émis 684 recommandations en nouvelle demande sans compter les dossiers qui ont été refusés ou qui ont été référés sans être réellement travailleurs autonomes. Le délai moyen de traitement se situe entre 4 et 5 jours, soit entre la réception des documents et l'émission de la recommandation par l'agent du CSTA. Ce délai n'inclut pas le délai de numérisation du dossier par la firme externe. Pour ce qui est de l'avis de décision, celui-ci est émis par le Bureau de Services Québec responsable du dossier de l'individu, à la suite de la recommandation du CSTA. Le CSTA n'est plus responsable du délai à partir de ce moment.

Pour tous les autres types d'évaluations, tel que les dossiers actifs, les débuts de travailleur autonome, les reprises d'activité, les cessations d'activités, les fluctuations de revenus et les réévaluations annuelles, il est impossible d'établir une moyenne entre le délai de réception des documents et l'émission de l'avis du montant accordé. Les dossiers d'enquêtes et de conformités sont pris en charge dans les 2 semaines suivant la réception. En effet, les dossiers sont priorisés dès la réception des documents reçus selon le type d'évaluation à faire, donc les délais peuvent varier de 48 heures à 24 mois selon l'urgence.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	--	--	-----------------------

Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).